

CRDTM

Centre Régional de Documentation et d' Information pour le Développement et la Solidarité Internationale.

STATUTS

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination Centre Régional de Documentation et d' Information pour le Développement et la Solidarité Internationale et comme sigle CRDTM. Le CRDTM se rattache au réseau RITIMO qui coordonne l'action en France de centres de documentation à même vocation.

Article 2 :

Le CRDTM regroupe des associations et des personnes physiques qui mènent une action en faveur des pays du sud et /ou en voie de développement. Il a pour but de les aider à informer le plus largement possible, et d'informer lui-même, la population du Nord-Pas de Calais sur les peuples de ces pays, les relations « Nord-Sud », la coopération, la solidarité internationale, le développement durable et les droits économiques, sociaux et culturels afin de favoriser une prise de conscience solidaire des réalités de ces pays ainsi que pour faire réagir et agir.

Il se donne les moyens suivants :

- recenser l'information existante sur ces problématiques dans les différents organismes et associations de la région.
- distribuer cette information tant auprès de ses adhérents que du public en général.
- dynamiser par tous les moyens appropriés la réflexion et l'action concernant les pays du sud et/ou en voie de développement et notamment celles qui visent à un changement des relations Nord-Sud.
- animer des lieux où soit réunie cette information et qui soient aussi des lieux d'échanges et de formation (établissement principal, antennes, points-relais, ...).

L'association s'engage à respecter la liberté de conscience et s'interdit toute discrimination.

Article 3 :

Le Siège Social est fixé à LILLE(59000), 23 rue Gosselet.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d' Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

Article 4 :

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations et souscriptions des adhérents et des utilisateurs.
- les subventions diverses.
- le produit de prestations.
- d'une manière générale tout produit autorisé par la loi.

 24

Article 5 :

L'association se compose :

- d'adhérents, associations ou personnes physiques, qui souscrivent aux buts de l'association et qui versent une cotisation annuelle qui est différente selon qu'il s'agit d'une association ou d'une personne physique fixée par l'Assemblée Générale. Ils doivent être agréés par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées, les associations ayant fourni leurs statuts et/ou tout autre document réclamé par l'association.
- d'utilisateurs qui versent une cotisation d'emprunteur dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 6 :

La qualité d'adhérent se perd par :

- le décès ou la dissolution.
- la démission.
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour :
 - non-paiement de la cotisation.
 - ou non-respect des présents statuts.
 - ou motif grave, l'intéressé ayant été invité préalablement à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 7 :

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an dans le premier semestre. Elle est convoquée sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande du quart des adhérents à jour de cotisations, par les soins du secrétaire par lettre simple ou affichage ou voie de presse ou tout autre moyen, quinze jours avant la date fixée, la convocation comportant l'ordre du jour.

Article 8 :

L'Assemblée Générale est constituée des adhérents, les associations étant représentées par trois de leurs membres.

Les utilisateurs peuvent y assister avec voix consultative.

Article 9 :

L'Assemblée Générale et l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peuvent valablement délibérer que si sont présents ou représentés un tiers des adhérents à jour de cotisations. Un adhérent à jour de cotisations peut donner son pouvoir à un autre adhérent à jour de cotisations, celui-ci ne pouvant en détenir qu'un seul.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale ou l'Assemblée Générale Extraordinaire est reconvoquée dans le mois qui suit et pourra délibérer sans quorum.

Article 10 :

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix exprimées. Ne peuvent prendre part au vote que les adhérents à jour de cotisation.. Chaque adhérent personne physique a une voix. Chaque association adhérente a trois voix. Les mineurs de plus de seize ans peuvent être électeurs.

Article 11 :

RH

KK

L'Assemblée Générale délibère et vote sur les rapports d'activités et financier, elle adopte les orientations et prend connaissance du budget prévisionnel. Elle délibère et vote sur les autres points de l'ordre du jour.

Elle pourvoit au remplacement des administrateurs sortants par scrutin secret. Pour être élu au Conseil d'Administration, un adhérent doit recueillir la majorité des voix exprimées et être à jour de cotisations.

Article 12 :

Le Conseil d'administration est composé au maximum de 14 adhérents élus pour deux ans. Il est renouvelé chaque année par moitié. Si le nombre de sortants est inférieur à la moitié du Conseil d'Administration, il sera procédé au tirage au sort d'administrateurs sortants afin d'atteindre cette moitié.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration peut pourvoir ce poste par cooptation. L'administrateur coopté sera sortant lors de l'Assemblée Générale suivante mais sera éligible.

Les mineurs de plus de seize ans sont éligibles au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration reflétera dans la mesure du possible la composition de l'Assemblée Générale en terme de représentativité masculine et féminine.

Article 13 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou à la demande de cinq administrateurs.

Tout administrateur absent à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, cinq des administrateurs devront être présents pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. En cas d'égalité de voix celle du Président est prépondérante.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, ou son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration soumet les comptes à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Article 14 :

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- un trésorier
- un secrétaire

Il peut leur être adjoint :

- des vice-présidents
- un trésorier adjoint
- un secrétaire adjoint.

Les mineurs ne peuvent être membre du bureau

Tout membre individuel ou association ne peut être candidat au bureau qu'après une année d'adhésion.

Article 15 :

Le Président représente l'association dans les actes de la vie civile.

RH
NK

L'Assemblée Générale délibère et vote sur les rapports d'activités et financier, elle adopte les orientations et prend connaissance du budget prévisionnel. Elle délibère et vote sur les autres points de l'ordre du jour.

Elle pourvoit au remplacement des administrateurs sortants par scrutin secret. Pour être élu au Conseil d'Administration, un adhérent doit recueillir la majorité des voix exprimées et être à jour de cotisations.

Article 12 :

Le Conseil d'administration est composé au maximum de 14 adhérents élus pour deux ans. Il est renouvelé chaque année par moitié. Si le nombre de sortants est inférieur à la moitié du Conseil d'Administration, il sera procédé au tirage au sort d'administrateurs sortants afin d'atteindre cette moitié.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration peut pourvoir ce poste par cooptation. L'administrateur coopté sera sortant lors de l'Assemblée Générale suivante mais sera éligible.

Les mineurs de plus de seize ans sont éligibles au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration reflétera dans la mesure du possible la composition de l'Assemblée Générale en terme de représentativité masculine et féminine.

Article 13 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou à la demande de cinq administrateurs.

Tout administrateur absent à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, cinq des administrateurs devront être présents pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. En cas d'égalité de voix celle du Président est prépondérante.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, ou son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration soumet les comptes à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Article 14 :

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- un trésorier
- un secrétaire

Il peut leur être adjoint :

- des vice-présidents
- un trésorier adjoint
- un secrétaire adjoint.

Les mineurs ne peuvent être membre du bureau

Tout membre individuel ou association ne peut être candidat au bureau qu'après une année d'adhésion.

Article 15 :

Le Président représente l'association dans les actes de la vie civile.

RH
NK

Il peut déléguer à tout administrateur et être remplacé par tout membre du Conseil d'Administration sur mandat écrit de celui-ci.

Article 16 :

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le présentera à l'Assemblée Générale suivante.



Article 17 :

Les statuts peuvent être modifiés, sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des adhérents à jour de cotisations, par une Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Article 18 :

L'association pourra être dissoute par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart des adhérents à jour de cotisations, à la majorité des trois quarts des votes exprimés.

Le cas échéant, elle nommera un ou plusieurs liquidateurs et l'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.


R. HELVET
Président


NK